

# CASAP

## S T A T U T S

### TITRE I – BUT ET COMPOSITION

#### **Article 1<sup>er</sup> – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, et le décret du 16 août 1910 ayant pour titre « *Chapelle aux Saints Archéologie Patrimoine* » CASAP déclarée par décret du 15 juin 1996 et publiée au journal officiel du 3 juillet 1996.

#### **Article 2 – OBJET**

Cette association CASAP a pour objet toute action entrant dans le cadre de la mise en valeur et de l'animation du patrimoine de la commune de *La Chapelle aux Saints* et par extension de l'environnement local. En particulier, elle a pour but de valoriser le site archéologique et le musée en élargissant son action dans la connaissance de l'Homme de Neandertal et de sa place dans la préhistoire.

#### **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège est fixé à la mairie de *La Chapelle aux Saints*. Il pourra être modifié par délibération du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **Article 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association CASAP se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres donateurs et de membres d'honneur.

Pour faire partie de l'association CASAP, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 5**

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres indiqués à l'article 4.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité extérieure dont la présence lui paraît utile.

## **Article 6**

Tous les membres de l'association participent au vote s'ils sont à jour de leur cotisation, année de l'exercice et /ou année en cours.

## **Article 7**

**L'Assemblée Générale Ordinaire** se réunit au moins 1 fois par an.

Elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le (la) Président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier ; le bilan financier est soumis au vote.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle étudie toutes les propositions, questions et projets inscrits à son ordre du jour, portant notamment sur le montant des cotisations et la modification du règlement intérieur.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 8**

**L'Assemblée Générale Extraordinaire** peut être convoquée à l'initiative du Bureau ou sur demande écrite des 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association pour procéder à la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint, soit plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et la nouvelle assemblée n'est plus tenue de respecter le quorum pour délibérer.

Les décisions sont prises par vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

## **Article 9**

L'association CASAP est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont issus de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'association CASAP et met en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale, et ce, conformément à l'objet des statuts.

Le Conseil d'Administration est composé d'un membre bienfaiteur, d'un membre de droit élu municipal désigné par le Conseil Municipal de La Chapelle aux Saints et de membres actifs élus pour 2 ans.

Les membres actifs sont renouvelables par moitié tous les ans. Ils sont rééligibles.

#### **Article 10**

En cas de vacance, par décès, démission ou radiation, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre par cooptation, sous ratification à l'Assemblée Générale suivante. Dans ce cas, le membre élu ne l'est que pour la durée restante du mandat de la personne qu'il remplace.

#### **Article 11**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation individuelle du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

#### **Article 12 : quorum**

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins un tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

### **BUREAU DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 13**

Au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration nomme un bureau parmi ses membres. Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au Conseil d'Administration.

Le Bureau se compose d'au moins :

- Un ou une Président (e)
- Un ou une Vice-président (e)
- Un ou une secrétaire
- Un ou une trésorier (e)

### **TITRE III - DISSOLUTION**

#### **Article 14**

Convoquée spécialement à cet effet, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises par vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 15**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de dresser l'inventaire des biens. L'Assemblée Générale Extraordinaire vote sur la dévolution des biens. Seul un établissement poursuivant le même but peut bénéficier de la dévolution des biens restants.

## **TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 16**

Un règlement intérieur de l'association CASAP peut être proposé par le Conseil d'Administration. Il doit être validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les présents statuts sont certifiés conformes au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 9 avril 2012

Fait à *La Chapelle aux Saints*, le 10 avril 2012

La Présidente,      le Vice-Président              le Trésorier,              le Secrétaire,